

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du lundi 02/12/2024

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON – GUILIANI

Mrs FOPPIANI – LEFEBVRE – BOUSSARD - LEFEBVRE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

JEUNES

U14 Phase de Brassage – Phase 1/poule J – MATCH 29676028 - BOISSY F.C. 23 / LIMEIL BREVANNES A.J 21 du 09/11/2024

Demande d'évocation du club de **LIMEIL BREVANNES AJ 21** par courriel du 15/11/2024 sur la participation à la rencontre des joueurs **GASSAMA Yatte** et **SEMEDO FERNANDES Anderson** du club de **BOISSY FC 23**, avec pour objet le nombre de mutés hors période supérieur à celui autorisé. Ces deux joueurs étant mutés hors période, or le nombre autorisé est de 1 joueur.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **BOISSY FC 23** informé le 21/11/2024 de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopié, fax, courriel ou courrier.

Jugeant en 1^{er} ressort l'évocation IRRECEVABLE car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match et en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 D1 - MATCH 28266920 – VILLEJUIF U.S. 22 / SUCY F.C. 21 du 24/11/2024

Réserve du club de **SUCY F.C. 21** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF U.S. 22**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VILLEJUIF U.S. 22** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 17/11/2024 au titre du championnat U16 – R2 /A entre PARIS 13 Atletico 22 et VILLEJUIF U.S. 21,

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **VILLEJUIF U.S. 22**

La commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

SENIORS D3.B - MATCH 28265340 – FC VITRY 94 ACADEMIE 1 / CACHAN CO ASC 2 du 10/11/2024

REPRISE DU DOSSIER

Réserve du club de **CACHAN CO ASC 2** sur la qualification et la participation nominatives des joueurs pour nombre de mutations hors période en particulier :

DALEBA Marius licence n°2544409729 enregistrée le 03/09/2024 MHP

SASSO Réda licence n°9602522423 enregistrée le 17/07/2024 MHP

DOUMBIA Mohamed licence n°9604645969 enregistrée le 15/10/2024 MHP

BERTRAND Corentin licence n°2543560193 enregistrée le 03/10/2024 MHP

du club de **VITRY 94 ACADEMIE FC 1**, au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors période soit 4.

Audition des personnes suivantes :

OFFICIEL :

M. MAAZOUZI Nabil, arbitre central officiel

CLUB DE FC VITRY 94 ACADEMIE 1 :

M. BERTRAND Corentin, joueur n°8

M. SILVA MENDES Patrick, le président

CLUB DE CACHAN CO ASC 2 :

M. FISSIROU Moussa, éducateur

M. DALEBA Marius joueur n°11 *absence excusée*

M. SASSO Reda, joueur n°12 *absence excusée*

M. DOUMBIA Mohamed, joueur n°2 *absence excusée*

À l'issue de l'audition, la commission met le dossier en délibéré en attente de renseignements administratifs.

SENIORS D4.A - MATCH 29577648 – FC VITRY 94 ACADEMIE 2 / USJTO CHOISY UKRAINE 1 du 17/11/2024

REPRISE DU DOSSIER

Réserve du club de **VITRY 94 ACADEMIE 2** quant au fait que les joueurs du club **USJTO CHOISY UKRAINE 1** ne sont pas identiques sur la feuille de match (les numéros 5, 6, 11 et 14) donc éventuelle fraude sur identité par substitution de joueurs.

Présence des deux clubs convoqués.

M. le Président du club de **FC VITRY 94 ACADEMIE 2** certifie qu'au moins 4 joueurs du club de **USJTO CHOISY UKRAINE 1** ne correspondaient pas aux joueurs présents sur le terrain photos à l'appui.

Les représentants du club de **USJTO CHOISY UKRAINE 1** indiquent que par leurs difficultés avec la langue française, il y a dû simplement avoir eu des échanges de numéros de maillots.

Toutefois, les photos des joueurs numéro 5, 6, 11 et 14 du club de **USJTO CHOISY UKRAINE 1** ne correspondent effectivement pas aux photos des licences.

Jugeant en 1^{er} ressort,

La commission constate un grand nombre d'erreurs administratives et a un doute de substitution de joueurs,

Décide match perdu par pénalité au club de USJTO CHOISY UKRAINE 1 (-1 point, 0 but) et confirme la victoire du club de FC VITRY 94 ACADEMIE (3 points, 2 buts).

Débit : USJTO CHOISY UKRAINE 1 50,00 euros

Crédit : FC VITRY 94 ACADEMIE 2 43,50 euros

De plus, la commission rappelle au club de USJTO CHOISY UKRAINE 1 l'importance et sa responsabilité quant aux procédures à respecter à l'établissement de la feuille de match.